



Vérifications sur place (VSP) effectuées à la maison d'arrêt de Privas

les 23 et 24 mai 2016

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a été saisi des difficultés rencontrées par Madame G, en raison de son handicap, pour accéder à la maison d'arrêt de Privas lors de ses visites au parloir de l'établissement où est incarcéré son mari.

Il était en particulier indiqué que malgré son impossibilité à se déplacer de manière autonome, Madame G aurait été contrainte le 6 février 2016 de retirer ses chaussures puis de passer sous le portique de sécurité sans l'aide de sa canne.

Il était en outre précisé que, ce même jour, ses enfants et elle-même n'auraient pas été autorisés à entrer au parloir avec divers objets parmi lesquels une montre, un livre et un coloriage.

Le CGLPL a saisi le chef d'établissement afin de recueillir ses observations sur les faits précités et pour obtenir les éventuelles notes écrites relatives aux mesures de sécurité appliquées à Madame G lors de ses venues à l'établissement.

Par courrier du 29 mars 2016, le chef d'établissement indiquait à la Contrôleure générale, d'une part, que le gradé présent au parloir affirmait ne « *pas avoir refusé un livre de coloriage, une montre et un livre* » et, d'autre part, que Madame G « *ne fait l'objet d'aucune consigne particulière, ses difficultés sont prises en compte et un contrôle à l'aide du détecteur manuel est priorisé* ».

Or ces informations données par le chef d'établissement, peu étayées et contradictoires avec les éléments dont disposait le CGLPL, ne permettaient pas d'avoir une vue objective de la situation.

Par ailleurs, postérieurement à la saisine de la direction de la maison d'arrêt de Privas par le CGLPL, la Contrôleure générale a été informée que Monsieur G aurait été reçu en audience par le chef d'établissement, ce dernier lui reprochant notamment les démarches effectuées auprès du CGLPL. En outre, la saisine du CGLPL aurait été mentionnée par le chef d'établissement à l'occasion d'un débat contradictoire relatif à l'examen d'une requête en aménagement de peine formée par Monsieur G.

Enfin, il était constaté que, depuis la visite de la maison d'arrêt de Privas par le CGLPL en mars 2012, seuls deux courriers de personnes détenues étaient parvenus à la Contrôleure générale *via* le vaguemestre de l'établissement, tandis que plusieurs témoignages recueillis lors de la visite faisaient état de difficultés dans l'acheminement du courrier.

En application de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007, la Contrôleure générale a délégué deux contrôleures afin qu'elles se rendent à la maison d'arrêt de Privas et effectuent des vérifications sur place (VSP) relatives, d'une part, aux difficultés rencontrées par Madame G pour accéder à l'établissement et, d'autre part, aux modalités d'échanges entre le CGLPL et les personnes détenues à la maison d'arrêt de Privas et aux suites données aux saisines du CGLPL.

Les contrôleures sont arrivées à l'établissement le lundi 23 mai et sont reparties le mardi 24 mai à 16h. En l'absence du chef d'établissement¹, elles ont été reçues par son adjointe et ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes qu'elles souhaitaient entendre, à commencer par Monsieur G mais également les membres du personnel pénitentiaire – dont ceux d'insertion et de probation – et les magistrats en charge du dossier. Un entretien téléphonique avec le chef d'établissement a été réalisé postérieurement aux VSP.

Les contrôleures ont par ailleurs pu avoir un accès aisé aux documents sollicités dans la mesure où ceux-ci existaient ; le défaut de traçabilité au sein de l'établissement a été une des difficultés dans le déroulement des VSP.

Monsieur G est incarcéré à la maison d'arrêt de Privas depuis 2015, à la suite d'une condamnation à trois ans d'emprisonnement dont six mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant dix-huit mois.

Depuis son arrivée à l'établissement, il n'avait fait l'objet d'aucun compte-rendu d'incident et l'ensemble des agents qui le côtoyait s'accordait à dire qu'il ne posait aucun problème en détention, qu'il était discret et affable tant avec le personnel qu'avec ses codétenus².

1 L'EXERCICE DES LIENS FAMILIAUX

En application de l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les limitations au droit à la vie familiale des personnes détenues – protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – ne peuvent se justifier que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

¹ Au jour des vérifications sur place, le poste de direction à la maison d'arrêt de Privas était vacant à la suite de la mutation du chef d'établissement dans un autre établissement.

² Les contrôleures ont néanmoins pris connaissance d'une observation portée dans le logiciel GENESIS faisant état d'insultes formulées par Madame G à l'égard de membres du personnel lors d'une conversation téléphonique avec son mari, le 1^{er} avril 2016.

L'article D.406 du code de procédure pénale prévoit à cet égard que « *l'accès au parloir implique les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité* ».

Il appartient au CGLPL de s'assurer qu'un juste équilibre entre le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et les considérations d'ordre public et de sécurité est établi.

1) Les difficultés rencontrées par Madame G pour accéder à l'établissement en raison de son handicap

- Les modalités d'accès au parloir à la maison d'arrêt de Privas

La maison d'arrêt de Privas est située sur la place des Récollets, près du centre de la ville. Elle dispose d'une unique porte d'entrée équipée d'une sonnette, d'un interphone et d'une caméra mobile dont les images sont renvoyées au local de la porte d'entrée principale (PEP).



Source : Ministère de la Justice

En raison de l'exiguïté des locaux de la maison d'arrêt, les familles doivent attendre à l'extérieur du bâtiment, devant l'entrée de la prison ; lors de la mise en place des visites, l'agent affecté au parloir ouvre la porte donnant sur la place et procède à l'appel des familles, qu'il fait entrer une par une dans un vestibule d'environ 10 m².

A droite de la porte d'entrée, sont disposés dix casiers métalliques fermant à clé dans lesquels les visiteurs déposent les objets interdits en détention. A côté, une porte à serrure électrique commandée par la PEP donne accès aux étages administratifs. Toute la partie gauche est occupée par une cloison séparant le vestibule du local de la PEP. Cette cloison est vitrée dans sa partie supérieure – recouverte d'un film réfléchissant – et munie d'un tiroir métallique permettant de faire passer les documents et les clés de casiers de part et d'autre.

Le tunnel de sécurité à rayons X est installé le long de la cloison. Le portique de détection de masses métallique est placé au milieu du vestibule.

Après vérification de l'identité du visiteur, l'agent affecté au parloir lui remet son permis de visite et lui fait signer une feuille de présence. Les familles entreposent les objets interdits au parloir dans les casiers prévus à cet effet dont elles conservent la clé. Elles

doivent ensuite passer sous le portique de détection de masses métalliques ; les chaussures déclenchant l'alarme du portique sont retirées et placées sous le tunnel à rayons X. Les sacs de linge apportés par les familles sont également contrôlés par passage dans ledit tunnel.

Après cette procédure, la famille franchit une première porte commandée par la PEP et accède à un sas. Elle doit ensuite franchir, sur sa gauche, une grille à commande électrique donnant accès au corridor conduisant au parloir, composé d'une unique salle collective.



Salle de parloirs collective

- La prise en compte du handicap de Madame G lors de son entrée dans l'établissement

Madame G est titulaire d'une carte d'invalidité portant mention « besoin d'accompagnement ». En février 2013, la MDPH a retenu « *un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% (...) carte d'invalidité avec accompagnement pour la période du 21/02/13 au 30/06/17* ».

Madame G rend visite très régulièrement à son mari, près de trois fois par semaine.

Il est indiqué qu'à plusieurs reprises, elle aurait rencontré des difficultés lors de ses venues au parloir, soit parce qu'elle n'était pas autorisée à entrer prioritairement dans l'établissement, soit en raison des mesures de sécurité qui lui étaient appliquées. Il a également été rapporté à la Contrôleure générale que Madame G aurait fait l'objet de mesures et de propos vexatoires, en fonction de l'agent présent à l'accueil³.

Pour que son handicap soit pris en considération, Madame G a remis à l'établissement un compte-rendu d'examen médical daté du 25 septembre 2014, confirmant sa « *perte d'autonomie totale pour les transferts, pour les déplacements à l'intérieur du lieu de vie, pour la toilette, pour l'habillement haut, moyen et bas, pour le service à l'alimentation, pour les déplacements à l'extérieur, pour la pratique de la cuisine, du ménage, des transports à l'exclusion de tout trouble neuro-psychologique* ». Il y est précisé que Madame G se déplace avec l'aide d'une tierce personne et par l'appui sur une canne.

Les contrôleures observent que le handicap de Madame Gr est connu de l'établissement.

³ L'agent affecté au parloir est en poste fixe au parloir du lundi au vendredi. En revanche, la PEP est assurée par un système de rotation entre agents. A noter que l'incident du 6 février 2016 a eu lieu un samedi.

Elles ont constaté que le compte-rendu d'examen relatif à l'évaluation de la dépendance de Madame G est conservé à la PEP, dans l'enveloppe comprenant l'ensemble des permis de visite de son mari.

Le CGLPL considère qu'au regard des informations contenues dans le compte-rendu d'examen de Madame G, protégées par le secret médical, ce document n'a pas à être divulgué au personnel de surveillance. Il a vocation à servir à la rédaction d'une note de service.

Une note d'information du 27 décembre 2015, rédigée de manière manuscrite par un major, figure également dans l'enveloppe des permis de visite. Il est indiqué aux contrôleures que cette note a été établie à la demande et sur instructions de l'adjointe au chef d'établissement, à la suite de plaintes de Madame G concernant son accueil à l'établissement.

La note d'information indique : « *Madame G est prioritaire pour rentrer à l'établissement lors de l'appel des parloirs si et seulement si elle présente sa carte d'invalidité* ». La consigne de faire entrer Madame G en priorité est également mentionnée sur l'enveloppe contenant les permis de visite.

Le CGLPL relève avec satisfaction qu'une note a été établie pour permettre à Madame G de rentrer en priorité dans l'établissement.

Le CGLPL rappelle néanmoins qu'en application de l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, la carte d'invalidité permet d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Au regard de la taille de l'établissement, des justificatifs fournis par Madame G et de la fréquence de ses visites, il s'interroge sur l'obligation qui lui est faite de présenter systématiquement et par principe sa carte d'invalidité lors de ses venues à l'établissement.

- Les mesures de sécurité appliquées à Madame G pour accéder au parloir de l'établissement

S'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, il avait été indiqué au CGLPL qu'en fonction des membres du personnel présents à l'accueil des familles, Madame G était soumise soit au détecteur manuel de métaux, soit au passage sous le portique de détection des masses métalliques. Dans ce dernier cas, elle aurait été contrainte de se déplacer sans sa canne et, en cas de déclenchement du portique, de retirer ses chaussures. Après ces formalités, elle aurait parfois été invitée à patienter debout, le temps que les autres visiteurs entrent à leur tour dans l'établissement.

Lors du parloir du 24 mai, les contrôleures ont constaté que Madame G a été appelée la première par l'agent d'accueil des parloirs et est entrée en priorité dans l'établissement. Après les formalités administratives, elle a été soumise au détecteur de métaux manuel puis invitée à attendre l'entrée de la deuxième famille afin que cette dernière puisse l'accompagner jusqu'à la salle des parloirs et lui ouvrir la porte.

Le CGLPL recommande qu'une chaise soit mise à la disposition de Madame G dans le cas où elle ne pourrait pas accéder directement à la salle de parloir à l'issue des formalités de contrôle.

Si le CGLPL note avec satisfaction qu'au jour des VSP, Madame G ne rencontre plus de difficultés pour accéder à l'établissement, les contrôleures ont cependant constaté que des informations contradictoires ont été données par la direction de l'établissement concernant

les modalités d'accès et les mesures de sécurité appliquées à Madame G, lors de ses venues à l'établissement.

Ainsi, dans sa réponse du 29 mars 2016 adressée au CGLPL, le chef d'établissement indiquait, d'une part, que l'intéressée ne faisait « *l'objet d'aucune consigne particulière* » et, d'autre part, que « *ses difficultés physiques sont prises en compte et un contrôle à l'aide du détecteur manuel est priorisé* ».

Il convient d'emblée d'observer que contrairement à ce qui a été indiqué par le chef d'établissement dans sa réponse écrite à la saisine du CGLPL, des consignes écrites existent bien, matérialisées par la note d'information du 27 décembre 2015.

Le CGLPL ne peut que s'interroger sur l'absence de mention de cette note par le chef d'établissement dans sa réponse à la Contrôleure générale.

Il rappelle qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 8-1 de la loi du 30 octobre 2007, « le Contrôleur général des lieux de privation de liberté obtient des autorités responsables du lieu de privation de liberté [...] toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission ».

En outre, si le chef d'établissement assurait prendre en compte les difficultés physiques de Madame G et privilégier un contrôle à l'aide du détecteur manuel, il apparaît que la note d'information du 27 décembre privilégie les impératifs sécuritaires sur la prise en compte du handicap. La note mentionne en effet, au-delà de l'obligation de présenter la carte d'invalidité, que : « *La procédure concernant la béquille de cette dame doit être scrupuleusement appliquée (contrôle, accompagnement, récupération et remise lors de la sortie des parloirs)* ».

Lors des VSP, la direction de l'établissement a confirmé que, selon elle, Madame G devait se soumettre au passage sous le portique de détection de masses métalliques sans sa canne personnelle puisque celle-ci déclenche automatiquement la sonnerie du portique. Il a été confirmé aux contrôleurs que si l'établissement avait envisagé d'acquérir une canne, cet achat n'avait finalement pas été réalisé faute de savoir qui devait y procéder. Un surveillant a par ailleurs indiqué ne pas être informé de l'existence d'une note spécifique relatives aux modalités d'accès de Madame G dans l'établissement.

Dans ces conditions, il apparaît que Madame G a été contrainte de se déplacer sans l'aide de sa canne, malgré la mention « besoin d'accompagnement » portée sur sa carte d'invalidité. Au regard de la rigidité de cette note, il ne peut non plus être exclu qu'il lui ait été demandé de retirer ses chaussures, en dépit des risques de chute importants qu'elle encourait.

Pour justifier ces mesures de sécurité, la direction de l'établissement a indiqué aux contrôleurs, d'une part, que Madame G avait tenté d'introduire une montre lors d'un précédent parloir et, d'autre part, que Monsieur G pouvait subir des pressions de codétenus pour faire entrer des produits et objets interdits en détention.

Aucun élément contenu dans le dossier de détention, dans le logiciel GENESIS ou recueillis auprès du personnel n'a cependant permis d'étayer un quelconque soupçon d'entrée d'objets ou de produits interdits à destination de Monsieur G.

Le CGLPL rappelle que la mention « besoin d'accompagnement » sur une carte d'invalidité permet d'attester de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements.

Le CGLPL considère qu'il est inadmissible qu'un visiteur muni d'une telle carte soit contraint à passer sous le portique de détection de masses métalliques sans une aide.

Le CGLPL recommande qu'une nouvelle note de service soit rédigée mentionnant clairement que Madame G doit être soumise au contrôle par détecteur manuel.

2) La remise d'objets aux personnes détenues

▪ Les objets autorisés et interdits au parloir

La circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi et la réception d'objets rappelle que « *les visites sont l'occasion pour les visiteurs de remettre un certain nombre d'objets ou de documents permettant d'atténuer les effets de l'incarcération, de préserver les liens familiaux et l'exercice de la parentalité* ».

Il convient cependant de distinguer les objets qui peuvent être apportés dans la salle des parloirs par les familles de ceux qui seront remis aux personnes détenues par le personnel pénitentiaire, après avoir effectué les contrôles nécessaires.

Dans les deux cas, les objets apportés à l'occasion des visites sont soumis au passage sous le tunnel de sécurité à rayons X.

A la maison d'arrêt de Privas, les intervenants et visiteurs disposent de dix casiers métalliques fermant à clé permettant de déposer les objets interdits en détention.

Dans la saisine adressée au CGLPL, il avait été indiqué que le samedi 6 février 2016, Madame G – accompagnée de ses enfants – n'avait pas été autorisée à entrer au parloir avec un certain nombre d'objets : une montre, une bouteille fermée, un coloriage et un livre.



Coloriage qui aurait été interdit au parloir

Les contrôleuses ont constaté que cet incident a fait l'objet d'une observation dans le registre de consignes conservé dans le bureau des gradés⁴ : « *Incident avec la compagne de G. Cette personne passe un sac dans lequel se trouvent divers jeux d'enfants, de la nourriture (gâteaux, jus d'orange). Je refuse l'entrée de ce sac et cette personne est à la limite de l'outrage. Son fils G A s'est même exprimé en ces termes : « Putain de prison de merde ».*

⁴ Il a été indiqué aux contrôleuses que ce registre était notamment utilisé lors de la réunion de passation des consignes du lundi matin.

Le détenu G m'a expliqué que tous les samedis, les agents laissaient entrer ce sac avec des gâteaux et des jeux ».

Reprenant les termes de cette observation, le chef d'établissement indiquait au CGLPL : *« le gradé explique qu'il a refusé l'entrée d'un sac contenant divers jeux d'enfant, des gâteaux et du jus d'orange. Il n'indique pas avoir refusé un livre de coloriage, une montre et un livre ; je peux cependant vous indiquer les éléments suivants. Les parloirs sont équipés d'un « coin enfant », où ils peuvent trouver de quoi se divertir. Il n'est pas demandé aux visiteurs de laisser leur montre dans les casiers individuels. L'entrée des livres est autorisée. Après contrôle au bagage X, les livres sont remis au détenu à l'issue des parloirs ».*

Il n'a pas été possible aux contrôleurs d'établir précisément les objets qui ont été interdits lors du parloir du 6 février.

Elles ont cependant pu observer les pratiques disparates selon les agents présents, l'un d'entre eux ayant indiqué que, selon lui, les coloriages et les crayons de couleur n'avaient pas à être interdits et que, pour sa part, il autorisait les boissons fermées et les goûters d'enfants.

Par ailleurs, si une note d'information aux familles en date du 6 janvier 2015 indique qu'*« un espace de jeux est mis à disposition des enfants durant les visites de proches aux personnes détenues »*, il a été constaté que celui-ci était peu pourvu, essentiellement de livres en mauvais état et pas nécessairement adaptés selon l'âge des enfants.

Enfin, pour justifier les mesures de sécurité appliquées à Madame G lors de son accès à l'établissement, la direction a spontanément évoqué un incident lié à une montre, sans toutefois être en mesure d'en préciser la nature – en l'absence de toute traçabilité.

Le CGLPL rappelle qu'en application de la circulaire du 20 février 2012, les accompagnateurs d'enfants en bas âge doivent pouvoir apporter une bouteille d'eau non ouverte lors de leur visite au parloir. En outre, les visiteurs sont autorisés à entrer dans les établissements pénitentiaires avec leur montre, sauf si celles-ci présentent des caractéristiques particulières (montres appareillées d'un téléphone, d'une caméra ou d'un appareil photo). Enfin, aucune considération liée à la sécurité ne saurait justifier l'interdiction d'entrée d'un coloriage par un enfant ; il est à cet égard observé que la circulaire précitée prévoit que les dessins et écrits réalisés par les enfants mineurs peuvent être remis directement à la personne détenue exerçant l'autorité parentale.

A l'occasion des VSP, les contrôleurs ont pu observer que, d'une manière générale, il existe au sein de l'établissement une certaine confusion entre la liste des objets interdits en détention conformément à l'article 5 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires⁵ et celle des objets dont l'entrée et la sortie est autorisée en application de l'article A.40-2 du code de procédure pénale. La première doit naturellement être portée à la connaissance de la population pénale, tandis que la seconde devrait faire l'objet d'une note à l'attention des familles.

Ainsi une liste des objets interdits en détention est affichée dans le vestibule d'entrée de l'établissement, sur les casiers métalliques. Il est indiqué que cette liste a été établie conformément à l'article D. 273 du code de procédure pénale – abrogé par l'article 2 du décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires et désormais l'article 5 du règlement intérieur type. L'article D.273 disposait que *« les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance*

⁵ Annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale.

pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps de travail ».

La liste affichée dans le vestibule à l'attention des familles recense près de soixante-dix objets dont l'établissement estime qu'ils doivent être interdits sur ce fondement. Or, les contrôleurs observent qu'un certain nombre d'entre eux peuvent ou sont habituellement autorisés dans les établissements pénitentiaires, qu'il s'agisse des sandales, des peignoirs de bain, de serviettes de bain de taille « normale », d'appareils de sport individuel ou du matériel informatique.

Le CGLPL rappelle que la décision par laquelle l'autorité pénitentiaire refuse à une personne détenue l'autorisation de détenir un objet en cellule doit être motivée de manière individuelle par des raisons tenant à la sécurité de l'établissement.

Cette liste à l'attention des familles ne concerne par ailleurs pas les objets qui peuvent être apportés à l'occasion des visites.

De ce fait, il est constaté d'une part, une inégalité de traitement entre les personnes détenues – notamment en cas de transfert en provenance d'un autre établissement⁶ – et, d'autre part, des incompréhensions sur les objets qui peuvent être remis lors des parloirs par les familles.

S'agissant de Madame G, les contrôleurs relèvent que les insultes qu'elle a formulées au téléphone le 1^{er} avril ont pu être expliquées par le fait que « *la veille, à l'occasion de son parloir, il lui a été refusé de faire entrer une veste à capuche, des boules Quies et du courrier* »⁷.

Le CGLPL rappelle que, sans préjudice des dispositions applicables aux objets culturels et aux publications écrites et audiovisuelles, la liste des objets qui peuvent être apportés par les familles à l'occasion des visites relève de l'article A.40-2 du code de procédure pénale, précisé par la circulaire du 20 février 2012.

Des autorisations exceptionnelles peuvent naturellement être accordées par le chef d'établissement, d'autant plus en l'absence de cantine exceptionnelle formalisée au sein de l'établissement.

Les contrôleurs ont en effet observé que l'établissement ne dispose d'aucune procédure formalisée pour les cantines extérieures et pour les cantines informatiques.

Le CGLPL recommande la mise en place d'une procédure formalisée pour les cantines extérieures et informatiques.

- Les mesures de sécurité appliquées à Monsieur G à l'issue des parloirs

Il ressort des fouilles individuelles tracées sur le logiciel GENESIS que Monsieur G a fait l'objet de quatre fouilles intégrales à l'issue des parloirs, les 18 et 23 février, le 29 mars et le 23 avril 2016. Celles-ci n'ont pas donné lieu à la découverte d'objet ou de substance interdits.

⁶ Les contrôleurs ont ainsi constaté que certaines personnes détenaient un peignoir en cellule tandis que d'autres n'étaient pas autorisées à en disposer pour des motifs inexpliqués.

⁷ Observation du 1^{er} avril 2016 portée sur le logiciel GENESIS.

Aucune fouille intégrale ne lui aurait ainsi été appliquée pendant quatre mois⁸ – entre le 23 octobre et le 18 février – tandis qu’il en a subi quatre en moins de trois mois.

Il est indiqué que ces fouilles ont été réalisées à la suite de nouvelles consignes relatives aux fouilles intégrales à l’issue des parloirs. Les contrôleurs ont pris connaissance d’une note en date du 17 février 2016 rédigée par le chef d’établissement indiquant : « *Au vu du nombre croissant de téléphones portables et de substances illicites trouvées dans l’établissement, les gradés devront, à compter de ce jour, faire effectuer 2 fouilles intégrales à la sortie de chaque tour de parloir et ce jusqu’à nouvel ordre. Ils devront, de plus, enregistrer, renseigner et valider ces fouilles sur Genesis* ».

Les quatre fouilles sont sensiblement motivées de la même manière, de façon très succincte, à savoir que Monsieur G est susceptible de faire entrer des objets interdits lors des parloirs.

Le CGLPL rappelle qu’à la date des vérifications sur place les fouilles intégrales aléatoires sont prohibées au même titre que les fouilles intégrales systématiques. En application de l’article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, elles doivent être « justifiées par la présomption d’une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l’établissement » ; elles doivent faire l’objet d’une motivation individualisée au regard de l’existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers.

2 LES LIENS ENTRE LES PERSONNES DETENUES ET LE CGLPL

La loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 a entendu protéger les personnes amenées à être en lien avec le contrôle général. Ainsi dispose-t-elle qu’aucune sanction ne peut être prise à l’encontre d’une personne du fait de ses liens avec le contrôle, afin de la protéger contre des représailles éventuelles. La loi a de plus créé un délit d’entrave passible de 15 000 euros d’amende défini par le fait de faire obstacle à la mission du contrôle général, soit en s’opposant aux visites ou à la communication de certains éléments, soit par des menaces ou représailles prises à l’encontre de toute personne en lien avec l’institution. Elle a en outre réaffirmé le principe de confidentialité des correspondances entre le contrôle général et les personnes détenues quel que soit le mode de communication.

1) La liberté de correspondance

▪ Le circuit des courriers

Lors de la visite de la maison d’arrêt de Privas par le CGLPL en mars 2012, les contrôleurs avaient noté que seuls les visiteurs et aumôniers disposaient d’une boîte aux lettres.

⁸ La direction de l’établissement n’exclut cependant pas que Monsieur G ait fait l’objet de fouilles intégrales avant le 18 février, sans que celles-ci n’aient été tracées dans le logiciel GENESIS.

Au jour des VSP, chaque aile – Est et Ouest – dispose de cinq boîtes aux lettres métalliques, fermées à clé. Des étiquettes mentionnent les destinataires :

- Service poste ;
- Aumônier – Ecole – Bibliothèque – Visiteur ;
- Service social ;
- Infirmerie ;
- Chef d'établissement – gradés – greffe.

Les boîtes aux lettres sont situées au rez-de-chaussée du bâtiment, à côté de la porte d'accès au parloir côté Est et de l'unité sanitaire côté Ouest. Les personnes détenues ont ainsi la possibilité de déposer leur courrier lorsqu'elles se rendent dans ces lieux ou d'autres situés au rez-de-chaussée (parloirs avocats, bureaux d'audiences, bureau des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, ateliers). En revanche, il n'existe pas d'accès libre aux boîtes aux lettres lorsque les personnes détenues se rendent en cours de promenade ; le dépôt des courriers nécessite que le personnel ouvre la grille située entre le couloir où se trouvent les boîtes et la porte d'accès aux cours de promenade.



Boîtes aux lettres installées au rez-de-chaussée

Des informations disparates ont été données aux contrôleurs quant à l'acheminement des courriers. Certains personnels ont indiqué qu'ils refusaient de déposer les lettres remises par les personnes détenues dès lors que des boîtes aux lettres ont été installées, tandis que d'autres ont assuré le faire volontiers. De même, des agents ont indiqué qu'il n'y avait jamais eu de plainte de personnes détenues quant à l'acheminement de leur courrier, tandis que d'autres ont spontanément évoqué un incident survenu en décembre 2015, à savoir l'agression d'un personnel de surveillance par une personne détenue qui lui reprochait de ne pas avoir pris le courrier qu'elle souhaitait envoyer.

Lors de la visite de la maison d'arrêt de Privas par le CGLPL en mars 2012, les contrôleurs avaient recueilli de nombreuses plaintes de personnes détenues relatives au traitement du courrier au sein de l'établissement. En 2014, une personne incarcérée à la maison d'arrêt de Privas indiquait avoir été contrainte d'envoyer sa lettre illégalement au CGLPL – sans passer par le vaguemestre –, ayant retrouvé son précédent courrier déchiré. Il était également indiqué que les correspondances protégées étaient régulièrement ouvertes et les courriers personnels lus par les personnels de surveillance.

Le vaguemestre détient la clé des boîtes « Service poste » et « Chef d'établissement – gradés – greffe » qu'il relève tous les matins vers 7h45. Les autres boîtes aux lettres sont relevées par les services concernés.

S'agissant des lettres à destination des personnes détenues, le vaguemestre dépose les courriers, ouverts, au poste des surveillants vers 10h30. Il est indiqué que le personnel de surveillance procède généralement à la distribution au moment du repas et que les lettres sont toujours remises en mains propres à leur destinataire.

Le CGLPL note avec satisfaction que des boîtes aux lettres métalliques fermées de manière sûre ont été installées en 2014 au sein de l'établissement.

Au regard de la dimension de la maison d'arrêt de Privas et du faible nombre de courriers reçus par les personnes détenues, le CGLPL recommande que la distribution du courrier soit assurée par le vaguemestre de l'établissement.

Il rappelle, en tout état de cause, sa recommandation formulée dans l'avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues, publié au *Journal officiel* du 28 octobre 2009 : « S'agissant du courrier destiné aux détenus, lorsque la distribution du courrier ne peut être assurée par les seuls vaguemestres pour des raisons tenant à la dimension de l'établissement, des garanties doivent être données pour le respect de la correspondance. En particulier, les lettres ouvertes par les vaguemestres seront closes à nouveau selon un procédé qui permettra à la fois de montrer que la lettre a été contrôlée et de faire obstacle à une réouverture intempestive ».

Au jour des VSP, un vaguemestre, en poste fixe, est en charge du traitement du courrier départ et arrivée. Il dispose de cinq registres⁹ :

- un registre des courriers expédiés par la direction de l'établissement, ouvert en février 2009 (à noter que la lettre du chef d'établissement au CGLPL en date du 29 mars 2016 n'a pas été transmise au vaguemestre pour enregistrement) ;
- un registre des courriers expédiés par les autres services de l'établissement et en particulier le greffe, ouvert en juin 2014 ;
- un registre des mandats reçus par les personnes détenues, ouvert en février 2016 ;
- un registre des mandats et des courriers recommandés envoyés par les personnes détenues, ouvert en août 2015 ;
- un registre des courriers adressés aux autorités par les personnes détenues, ouvert en avril 2012¹⁰.

Les correspondances adressées par les personnes détenues au CGLPL sont enregistrées dans le registre des autorités. Il est constaté que lorsque la personne détenue ne mentionne pas son identité au dos de l'enveloppe, des points d'interrogation sont inscrits dans la colonne « expéditeur » avec, dans un cas et entre parenthèses, le nom de la personne susceptible d'en être l'auteur. Le vaguemestre indique pouvoir, dans certains cas, reconnaître l'écriture des personnes détenues.

Les contrôleurs ont constaté que dès le mois d'août 2012, le registre des autorités n'est plus signé par les personnes détenues sans qu'il soit possible de comprendre précisément le motif pour lequel cette formalité n'est pas accomplie ; il a tour à tour été

⁹ A noter que les courriers des avocats ne font l'objet d'aucune traçabilité.

¹⁰ Lors de la visite de la maison d'arrêt de Privas par le CGLPL en mars 2012, il avait été noté que le registre des autorités n'était plus tenu depuis plusieurs mois.

indiqué que des consignes avaient été données en ce sens, que le vagemestre n'avait pas le temps de faire signer le registre, qu'il n'en voyait pas l'utilité et que les personnes détenues lui faisaient confiance.

Les contrôleurs ont constaté que les registres étaient bien tenus.

Le CGLPL relève que l'enregistrement sur le registre d'une lettre adressée au CGLPL par une personne détenue n'ayant pas renseigné son identité au dos de l'enveloppe est une bonne pratique.

Le CGLPL rappelle cependant que, selon les préconisations de l'administration pénitentiaire, les correspondances écrites protégées doivent faire l'objet d'un enregistrement sur un registre prévu à cet effet, tant à l'expédition qu'à la réception. Il recommande qu'un registre des courriers protégés à destination des personnes détenues soit ouvert.

Il recommande que le registre des autorités soit signé par les personnes détenues, tant au départ qu'à l'arrivée.

- Le téléphone

Chaque cour de promenade est munie de deux téléphones ; aucun téléphone n'est disposé dans les coursives de l'établissement. Le numéro du CGLPL figure sur la liste des numéros privés du central pour toutes les personnes détenues : les appels ne sont ni enregistrables, ni écoutables. Il a cependant été constaté que les personnes détenues ne reçoivent aucune information sur la possibilité de téléphoner au CGLPL.

Il a par ailleurs été constaté, à l'instar de ce qui avait été constaté en 2012, que la disposition des téléphones dans les cours de promenade ne permet aucune confidentialité des propos.



Téléphones dans l'une des deux cours de promenade

2) Les suites données à la saisine du CGLPL et les incidences sur la détention de Monsieur G

Postérieurement à la saisine de la direction de la maison d'arrêt de Privas par le CGLPL, la Contrôleure générale a été informée que Monsieur G aurait été reçu en audience par le chef d'établissement. Au cours de cet entretien, il lui aurait notamment été clairement reproché la saisine du CGLPL sur sa situation.

- La convocation de Monsieur G en date du 6 avril 2016

En l'absence de traçabilité de l'audience tenue le 6 avril, il n'a pas été possible aux contrôleurs de connaître le contenu de l'entretien entre le chef d'établissement et Monsieur G.

La direction de l'établissement a cependant confirmé aux contrôleurs qu'un tel entretien avait eu lieu, le 6 avril, dans le bureau des gradés.

Il ressort par ailleurs de propos concordants que lors de cet entretien ont été évoqués non seulement l'incident survenu le 6 février au parloir et le comportement de l'épouse de Monsieur G, mais aussi le fait que le CGLPL avait été saisi des difficultés rencontrées par Madame G lors de l'accès à l'établissement.

Cet entretien a par ailleurs été présenté par la direction comme un entretien de « *recadrage* », au sujet notamment des objets ne pouvant être apportés par des visiteurs lors des parloirs. Un travail aurait également été proposé à Monsieur G au cours de l'entretien.

Si des personnes sont parfois reçues en entretien par la direction pour évoquer les difficultés à l'origine d'une saisine du contrôle général et les moyens de remédier à une situation potentiellement attentatoire aux droits fondamentaux d'une personne détenue, il faut souligner ici que la direction avait lors de cet entretien déjà répondu à la saisine du CGLPL, par un courrier daté du 29 mars. Cet entretien ne pouvait dès lors avoir vocation à recueillir des éléments d'information quant aux difficultés d'accès à l'établissement de l'épouse de Monsieur G.

Le CGLPL s'interroge dans ces conditions sur la façon dont un tel entretien a pu être perçu par l'intéressé, au regard notamment de l'évocation de la saisine du CGLPL et de l'enjeu que constituait le débat contradictoire à venir concernant la requête en aménagement de peine déposée par Monsieur G, sur laquelle l'avis de la direction de l'établissement allait nécessairement être sollicité par le juge de l'application des peines.

- Le débat contradictoire en date du 2 mai 2016

Il ressort des entretiens menés par les contrôleurs que la saisine du CGLPL a bien été évoquée par le chef d'établissement lors du débat contradictoire. La direction a notamment indiqué aux contrôleurs avoir mentionné cette saisine, comme participant de la description de la personnalité de l'intéressé.

Il apparaît néanmoins que cet élément n'a pas été pris en compte par les magistrats comme un élément éclairant l'issue du débat. En effet, ni la substitute présente lors du débat contradictoire ni le juge de l'application des peines n'avaient le souvenir que cet élément avait été évoqué lors du débat. Il n'a pas non plus été consigné dans les notes d'audiences qui ont pu être consultées par les contrôleurs. Il doit toutefois être précisé que ces notes sont extrêmement succinctes.

Néanmoins, tant le juge de l'application des peines que la substitute présente à l'audience ont indiqué se souvenir qu'avaient été mentionnés pendant le débat le comportement de l'épouse de Monsieur G ainsi qu'un incident ayant eu lieu lors d'un parloir de l'épouse de Monsieur G.

Les notes d'audiences et le jugement rédigé par le juge de l'application des peines rejetant la requête en aménagement de peine mentionnent uniquement l'avis réservé de l'administration pénitentiaire, sans développement sur ses motifs. Il a été indiqué aux

contrôleures, tant par la direction que par les magistrats en charge du dossier, que l'intéressé avait fait quelques jours auparavant l'objet d'une garde à vue dans une nouvelle affaire, élément qui était apparu comme déterminant tant dans l'avis défavorable de la direction que dans la décision de rejet de l'aménagement de peine.

Au vu de ces éléments, il apparaît que l'avis réservé de l'administration pénitentiaire à la demande d'aménagement de peine formée par Monsieur G ne saurait apparaître comme une forme de représailles à la suite de la saisine du contrôle des lieux de privation de liberté.

Le CGLPL rappelle toutefois que toute personne privée de liberté doit pouvoir s'adresser librement à la Contrôleure générale, sans avoir à craindre une sanction, des reproches ou une quelconque dégradation de ses conditions de détention ; la position d'autorité d'un chef d'établissement ou de ses collaborateurs sur une personne détenue est de nature à faire naître de telles craintes – fondées ou non. Le fait d'évoquer lors d'un entretien ou d'une audience la saisine du CGLPL peut ainsi générer une telle crainte.

S'agissant tant de la gestion de la correspondance des personnes détenues que de la gestion des incidents et des audiences, les contrôleures ont par ailleurs tout au long des VSP constaté une absence de traçabilité conjuguée à une multiplication des supports rendant difficiles les recherches relatives aux événements survenus en détention – certains événements sont inscrits dans GENESIS, d'autres dans le cahier de liaison des gradés, d'autres dans le dossier de la personne détenue, d'autres enfin ne sont pas consignés.

Interpellées sur cette absence de traçabilité et sur le manque de cohérence des supports utilisés au regard de la nature de l'événement survenu, l'ensemble des personnes avec lesquelles les contrôleures se sont entretenues ont indiqué que la gestion de la maison d'arrêt de Privas était « familiale » et reposait sur la confiance. Tous ont insisté sur le fait que la taille de l'établissement autorisait une telle gestion. Ont été également évoqués par la direction le défaut d'habitude et le passage à GENESIS, peu évident pour certains surveillants en poste depuis longtemps.

Le CGLPL rappelle, tant s'agissant de la correspondance que des incidents survenus en détention et des entretiens réalisés par la direction avec les personnes détenues, que la traçabilité est un gage de respect des droits des personnes.